

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 020110 – AMR 51/030/02EXTRA 14/02

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ÉTATS-UNIS(Alexander Edmund Williams (h), noir, 33 ans GÉORGIE)

Londres, le 12 février 2002

Au mépris du droit international, l'État de Géorgie se prépare à exécuter Alexander Williams dans la soirée du 20 février. Cet homme a été condamné à mort pour le meurtre d'Aleta Carol Bunch, une adolescente blanche de seize ans tuée en 1986, alors qu'il était lui-même âgé de dix-sept ans.

L'avocat d'Alexander Williams n'a mené aucune investigation sur les antécédents de son client. De ce fait, les jurés – qui devaient prendre en considération les éventuelles circonstances atténuantes pouvant être invoquées en faveur de l'adolescent pour déterminer s'ils devaient ou non le condamner à mort – sont demeurés dans l'ignorance des graves violences physiques et psychologiques auxquelles Alexander Williams avait été soumis pendant son enfance par divers adultes, ainsi que des signes de troubles mentaux qu'il présentait avant le crime. Par ailleurs, l'avocat n'a interrogé aucun des proches de l'adolescent (qui ont fourni en 1990 aux avocats qui assuraient la défense d'Alexander Williams en appel des déclarations sous serment dans lesquelles ils décrivaient avec précisions ces mauvais traitements). Il n'a pas non plus fait examiner son client par un psychiatre, ni fait citer à comparaître le moindre expert pouvant mettre en évidence le fait que l'âge de son client constituait une circonstance atténuante. Or, dans un arrêt rendu en 1982, la Cour suprême des États-Unis avait fait observer que cet élément représentait une circonstance atténuante « *de poids* », devant être prise en compte lors de la détermination de la peine d'un jeune délinquant.

Au cours d'une plaidoirie décosue en faveur de la réclusion à perpétuité, dans le cadre de laquelle il a reconnu être un partisan de la peine capitale, l'avocat d'Alexander Williams s'est contenté de déclarer aux jurés qu'ils n'avaient pas à prononcer la peine de mort s'ils ne le souhaitaient pas. Il ne leur a cependant fourni aucune raison précise de ne pas le faire. Au terme de leurs délibérations, les jurés se sont vu demander s'ils avaient trouvé des circonstances atténuantes. Ils ont répondu : « *Un intérêt pour la religion ayant été mentionné dans les antécédents de l'accusé [les jurés avaient été informés qu'Alexander Williams allait à l'église], nous prions pour que la justice de Dieu soit faite.* » Ils l'ont ensuite condamné à mort. En l'an 2000, cinq des huit membres du jury initial toujours en vie ont signé des déclarations sous serment indiquant qu'ils n'auraient pas opté pour la peine de mort s'ils avaient été informés des troubles mentaux dont souffrait Alexander Williams et des violences qu'il avait subies.

Les troubles mentaux de cet homme se sont aggravés au cours des quinze années qu'il a passées dans le couloir de la mort. Il a été médicalement établi qu'Alexander Williams souffre de schizophrénie paranoïde et de troubles schizo-affectifs de type bipolaire. Au nombre des symptômes relevés chez lui figurent des idées délirantes ainsi que des hallucinations auditives et visuelles. Les autorités pénitentiaires lui administrent de force des antipsychotiques, en faisant intervenir des équipes de fonctionnaires munis de tout l'équipement antiémeutes qui entrent dans sa cellule, le maintiennent à terre et l'enchaînent, tandis que d'autres procèdent à l'injection. Une ordonnance de traitement médical forcé rendue à son encontre est toujours en vigueur. Son avocat estime qu'en l'absence de ce traitement, Alexander Williams pourrait peut-être remplir les conditions requises pour être considéré comme dément au regard de la loi, ce qui rendrait son exécution contraire à la Constitution.

Les autorités avaient déjà fixé au 24 août 2000 la date d'exécution d'Alexander Williams (voir l'EXTRA 69/00, AMR 51/129/00 du 15 août 2000). L'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe et deux Rapporteurs spéciaux des Nations unies, entre autres, avaient alors sollicité la grâce de cet homme. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a requis, quant à elle, des « *mesures conservatoires* », demandant que la procédure d'exécution d'Alexander Williams soit suspendue jusqu'à ce qu'elle ait examiné son cas. Au nombre de ceux qui sont intervenus en faveur d'Alexander Williams aux États-Unis mêmes figuraient Rosalynn Carter, épouse de l'ancien président Jimmy Carter, l'archevêque d'Atlanta John Donahue, le *Children's Defense Fund* (Fonds de défense de l'enfance), l'*American Bar Association* (ABA, Association des avocats américains), la *Georgia Mental Health Association* (Association pour la santé mentale de l'État de Géorgie), ainsi que la *National Alliance for the Mentally Ill* (Alliance américaine pour les malades mentaux), qui considère que la peine de mort n'est « *jamais adaptée pour un accusé atteint de schizophrénie ou d'autres troubles cérébraux graves* ».

Le 22 août 2000, la Cour suprême de Géorgie a accordé un sursis à Alexander Williams, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la constitutionnalité du recours à la chaise électrique comme méthode d'exécution. En octobre 2001, la Cour a statué que cette méthode était contraire à la Constitution, ouvrant la voie à la reprise des exécutions judiciaires en Géorgie, par injection létale. Cinq condamnés à mort ont été tués depuis lors dans cet État.

Pour obtenir de plus amples informations sur cette affaire, veuillez vous référer au document intitulé *USA. Crying out for Clemency: The case of Alexander Williams, mentally ill child offender facing execution* [États-Unis. Quand la clémence s'impose : le cas d'Alexander Williams, mineur délinquant affecté de troubles mentaux menacé d'exécution] (AMR 51/139/00, septembre 2000), consultable sur notre site internet (<http://www.amnesty.org>).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent l'application de la peine de mort pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans. D'après les informations recueillies par Amnesty International, depuis janvier 1993, 21 mineurs délinquants (des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions perpétrées alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans) ont été exécutés dans le monde entier : 13 aux États-Unis, un en République démocratique du Congo (RDC), trois en Iran, un au Nigéria, deux au Pakistan et un au Yémen. La peine capitale a été abolie depuis lors pour les crimes perpétrés par des personnes de moins de dix-huit ans au Yémen. Par ailleurs, le président du Pakistan a annoncé en décembre 2001 qu'il allait commuer les peines de tous les jeunes délinquants emprisonnés sous le coup de condamnations à mort dans son pays.

Les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort disposent que « toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort [a le droit] de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure ». En outre, l'exécution d'un individu en état de démence au regard de la loi – c'est-à-dire incapable de comprendre pour quelle raison il a été condamné et d'appréhender la réalité de son châtime – est contraire aux Garanties des Nations unies ainsi qu'à la Constitution des États-Unis. Enfin, ces dernières années, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a adopté de manière répétée des résolutions demandant à tous les États qui maintiennent la peine capitale de « ne pas imposer la peine de mort à des personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter de telles personnes ».

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après, et que vous rédigerez (en anglais ou dans votre propre langue) en utilisant vos propres mots et en vous inspirant des recommandations suivantes :

- faites part de votre compassion pour les parents et amis d'Aleta Carol Bunch ;
- dites-vous inquiet à l'idée qu'Alexander Williams doit être prochainement exécuté, en violation des dispositions du droit international qui interdisent l'application de la peine capitale aux personnes reconnues coupables de crimes perpétrés alors qu'elles n'avaient pas encore dix-huit ans ;
- déclarez-vous préoccupé par le traitement médical forcé auquel est soumis Alexander Williams, qui soulève de graves questions de déontologie médicale et conduit à se demander si cet homme serait jugé apte à être exécuté en l'absence de ce traitement ;
- déplorez le fait que les jurés qui ont condamné à mort Alexander Williams n'ont pas été informés des graves violences auxquelles il avait été soumis pendant son enfance, ni des signes indiquant qu'il souffrait de troubles mentaux, parce que son avocat n'avait mené aucune investigation ni présenté le moindre élément d'information en la matière ;
- faites valoir que cinq anciens membres du jury initial sont opposés à l'exécution d'Alexander Williams, en soulignant que si l'un d'eux s'était prononcé pour la réclusion à perpétuité en 1986, cet homme n'aurait pas été condamné à mort ;
- demandez instamment que la peine d'Alexander Williams soit commuée, au nom de la justice et de la dignité humaine.

APPELS À :

Président du Comité des grâces et des libérations conditionnelles de la Géorgie :

Walter S. Ray, Chair, The State Board of Pardons and Paroles
Floyd Veterans Memorial Building, Balcony Level, East Tower
2 Martin Luther King Jr Drive, S.E., Atlanta, Georgia 30334, États-Unis
Fax : + 1 404 651 8502

Formule d'appel : *Dear Mr Ray,* / Monsieur le Président,

COPIES À :

Dans la mesure du possible, veuillez faxer une copie de tous vos appels à l'avocat Brian Mendelsohn, qui pourra les utiliser en vue d'obtenir la grâce d'Alexander Williams.

Fax : + 1 404 222 9231

Gouverneur de la Géorgie :
The Honourable Roy E. Barnes
Governor of Georgia
203 State Capitol, Atlanta
GA 30334, États-Unis
Fax : + 1 404 657 7332

ainsi qu'aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

Vous pouvez également adresser des lettres brèves (pas plus de 250 mots) au rédacteur en chef du journal suivant :

Letters to the Editor, The Atlanta Journal-Constitution, PO Box 4689, Atlanta, GA 30302, États-Unis

Fax : + 1 404 526 5611

Courriers électroniques : (via le site web du journal) www.accessatlanta.com/partners/ajc/letters/

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI - Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents. Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org